

AVENANT N° 18 A L'ACCORD SUR LES MINIMA DES
SALARIES DE LA CCN DU NEGOCE DE BOIS D'ŒUVRES
ET PRODUITS DERIVES

Préambule

Suite à la nouvelle revalorisation du Smic, applicable au 1^{er} mai 2022, et en application de l'article 3 « clause de revoyure » de l'avenant du 18 février, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 2 juin 2022.

A l'issue de la séance, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés (es) qui relèvent de la convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés.

Article 2 : Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} juillet 2022

(En euros)

Valeur de point: 6,53

Partie fixe:

Non-cadres	coefficient 100	1 024
	coefficient 105	994
	coefficient 110	966
	coefficient 115	938
	coefficient 120	927
	coefficient 125	887
	coefficient 135 et suivants	846

PERSONNEL OUVRIER Niveaux et échelons		Coefficient	
NIVEAU 1	AB	100	1 677 €
NIVEAU 2	- 1er échelon C	105	1 679, 65 €
	- 2ème échelon D	110	1 684, 30 €
NIVEAU 3	- 1 échelon E	115	1 688, 95 €
	- 2ème échelon F	125	1 703, 25 €
	- 3ème échelon G	135	1 727,55 €
NIVEAU 4	- 1er échelon H	150	1 825, 50 €
	- 2ème échelon I	170	1 956, 10 €
	- 3ème échelon J	200	2 152 €

PERSONNEL ADMINISTRATIF, COMMERCIAL et TECHNIQUE Niveaux et Echelons		Coefficient	
ACT 1		100	1 677 €
ACT 2	- 1er échelon	110	1 684, 30 €
	- 2ème échelon	120	1 710, 600 €
ACT 3	- 1er échelon	135	1 727, 55 €
	- 2ème échelon	150	1 825, 50 €
ACT 4		170	1 956, 10 €
ACT 5	- 1er échelon	190	2 086, 70 €
	- 2ème échelon	210	2 217, 30 €
ACT 6	- 1er échelon	240	2 413, 20 €
	- 2ème échelon	270	2 609, 10 €
ACT 7	- 1er échelon	320	2 935, 60 €
	- 2ème échelon	370	3 262, 10 €

AGENTS DE MAITRISE Niveaux et Echelons	Coefficient	
AM 1	190	2 086, 70 €
AM 2 - 1er échelon	230	2 347, 90 €
- 2ème échelon	270	2 609, 10 €
AM 3 - 1er échelon	320	2 935, 60 €
- 2ème échelon	370	3 262, 10 €

CADRES Niveaux	Coef.	
C 1	280	2 674, 40 €
C 2	360	3 196, 80 €
C 3	420	3 588, 60 €
C 4	460	3 849, 80 €
C 5	480	3 980, 40 €
C 6	510	4 176, 30 €
C 7	550	4 437, 50€
C 8	600	4 764 €

Article 3 : Valeur du point d'ancienneté

Les partenaires sociaux conviennent de suspendre le 3) de l'article 2 du protocole salarial du 22 février 2006.

La valeur du point d'ancienneté demeure ainsi fixée à 7, 06 euros.

Article 4 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation dans le mois qui suit la revalorisation du SMIC qui interviendrait en cours d'année 2022.

Article 5 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-17 du code du travail.

Article 6 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 7 : Dénonciation, Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 8 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 2 juin 2022,

Les signataires :

Organisation patronale, FDMC

Le Président de la Commission sociale

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois

CFTC-CSFV Fédération commerce, service et force de ventes

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction

CFE-CGC :